

**Détachement**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 21 juin 1930 M. FRÉBAULT (Louis) commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>me</sup> classe à l'administration centrale des colonies a été maintenu sur sa demande pour une période de deux années, à compter du 20 avril 1930, dans la position de service détaché, prévue à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pour servir à l'Agence Economique des Territoires africains sous mandat.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Annulation de crédits**

**ARRÊTÉ N° 311 bis portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, annexe du Budget Local (Exercice 1929).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929);

Vu les arrêtés n° 150, 242 et 250 des 26 mars, 3 et 18 mai 1929, 26 mai 1930, accordant des crédits supplémentaires et portant virement de crédits au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'Exercice 1928;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats provisoires du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1929);

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1929) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	448.771,60
— 2	301.133,23
— 3	909.352,70
— 4	80.306,08
— 5	110.248,30
— 8	1.115.000,00

**ART. 2.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT

**ARRÊTÉ N° 311 ter fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget Local Exercice 1929 et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les résultats définitifs du Budget local, (Exercice 1929,) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	46.895.202,12
Dépenses	43.468.632,04
	<u>3.426.570,08</u>

Cet excédent de trois millions quatre cent vingt six mille cinq cent soixante dix francs huit centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

**ART. 2.** — Sont annulés au même Budget les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930.

CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	18.625,00
— 2	574,20
— 3	800,04
— 4	261.014,36
— 5	288.301,90
— 6	51.248,80
— 7	53.081,63
— 8	290.392,41
— 9	134.244,50
— 10	70.986,75
— 11	96.347,17
— 12	1.026,17
— 13	3.553,75
— 14	718,14
— 15	312.669,18
— 16	1.000,00
— 17	134.190,66
— 19	3.000.000,00

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 311 quater fixant provisoirement les résultats définitifs du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget local (Exercice 1929).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;